

e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum

- f) l'engagement, en temps opportun, _____ en vue de _____ de sanctions ou de redressements appropriés en cas d'infraction à son droit du travail.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent avec _____, conformément à son droit interne, toute demande d'enquête sur une infraction alléguée à son droit du travail émanant d'un employeur, d'un employé, de leurs représentants ou de tout autre intéressé.

Article 18.5 : Recours des parties privées

Chacune des Parties fait en sorte _____ personne ayant un intérêt juridiquement reconnu par son droit interne ait un accès approprié à des instances devant un tribunal habilité à la fois :

- a) à faire appliquer le droit du travail de la Partie et à donner effet aux droits dans le domaine du travail de cette personne;
- b) à accorder des redressements _____ des violations du droit du travail ou des droits dans le domaine du travail de cette Partie.

Article 18.6 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les enquêtes ou les instances visées aux articles 18.4.1b), 18.4.1f), et 18.5 :

- a)

3. Chacune des Parties prévoit des dispositions pour que les parties à ces instances aient le droit, le cas échéant et conformément au droit interne applicable, de demander la _____, et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions rendues dans ces instances.

Article 18.7 : Information du public

Chacune des Parties met à la disposition du public _____ son droit du travail, _____ procédures _____ de vérification de la conformité.

Section B – Mécanismes institutionnels

Article 18.8 : Conseil ministériel des affaires du travail

1. Les Parties instituent par les présentes un Conseil ministériel des affaires du travail composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.

2.

Article 18.10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend des dispositions pour la présentation et la réception des communications du public, ainsi que la diffusion périodique d'une liste de ces communications, sur les questions de droit du travail qui :

- a) sont soulevées par un de ses ressortissants ou une entité établie sur son territoire;
- b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
- c) se rapportent aux obligations prévues à la section A.

2. Chacune des Parties examine ces questions, le cas échéant, conformément à ses procédures internes selon ce qui est prévu à l'annexe 18-B.

Article 18.11 : Activités de coopération

Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération dans le domaine du travail pour la promotion des objectifs du présent chapitre, l'amélioration du bien-être des travailleurs et la compréhension par chacune d'elles du régime du travail de l'autre Partie.

18-A.

Article 18.12 : Consultations générales

1. Les Parties s'entendent en tout temps sur l'interprétation et l'application du présent chapitre.

2. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie au sujet des obligations découlant du présent chapitre, au PCN de l'autre Partie. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, y compris par une coopération, des consultations et de l'échange d'information, une question pouvant influencer sur .

3. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question, la Partie qui a présenté une demande de consultations peut se prévaloir des procédures prévues à l'article 18.13.

Section C – Procédures d'examen de l'exécution des obligations

Article 18.13 : Consultations dans le domaine du travail

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel en vue de discuter de questions liées aux obligations découlant de la section A. La Partie de la demande y répond dans les 60 jours.

2.

3. Le groupe spécial d examen, dans les 30 jours suivant la sélection de son dernier membre, décide si la question concerne le commerce ou l investissement et il cesse d exercer ses fonctions la question ne concerne pas le commerce ou l investissement.

4. à annexe 18-D.

Article 18.15 : Membres des groupes spéciaux d'examen

1. Un groupe spécial d examen est formé de trois membres.

2. Les membres d un groupe spécial d examen :

- a) sont choisis en raison de leurs connaissances spécialisées du domaine du travail ou d autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur discernement;
- b) sont

Article 18.16 : Communications adressées au groupe spécial d'examen

1. Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites et orales au groupe spécial d'examen, conformément aux dispositions pertinentes de -C (Règles de procédure types) nt avec les adaptations nécessaires.
2. Le groupe spécial d'examen peut demander ou recevoir et examiner des observations écrites et tous autres renseignements provenant d'organisations, d'institutions, du public et de personnes possédant des connaissances spécialisées ou des renseignements pertinents.

Article 18.17 : Rapport initial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen fonde son rapport sur les observations et arguments des Parties et sur les renseignements qui lui ont été présentés conformément à l'article 18.16.
2. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen, dans les 180 jours suivant la sélection de son dernier membre, remet aux Parties un rapport initial contenant :
 - a) des constatations de fait;
 - b) sa conclusion sur le point de savoir si la Partie la demande d'examen a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, ou toute autre détermination requise par son mandat;
 - c) le cas échéant, ses recommandations pour régler la question en cause.
3. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent fournir des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe ne dévoile toutefois pas lesquels de ses membres ont souscrit aux opinions minoritaire ou majoritaire.
4. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 45 jours suivant la présentation de celui-ci.

5. Après étude de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties :

- a) solliciter le point de vue des Parties;
- b) reconsidérer son rapport;
- c) procéder à tout supplément d'examen qu'il estime utile.

Article 18.18 : Rapport final

1. Le groupe spécial d'examen remet aux Parties un rapport final, y compris, le cas échéant, les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, dans les 90 jours suivant la remise de son rapport initial, à moins que les Parties en conviennent autrement.

2. Les Parties mettent le rapport final à la disposition du public dans les 120 jours suivant sa remise aux Parties.

3. Si, dans le rapport final, le groupe spécial d'examen conclut que la Partie faisant la demande d'examen a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, les Parties peuvent, dans les 90 jours qui suivent, ou dans un délai plus long, élaborer un plan d'action mutuellement satisfaisant le groupe spécial d'examen.

4. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 3, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan d'action, ou si la Partie faisant la demande omet de se conformer, la Partie ayant présenté la demande peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse à nouveau afin de déterminer si une compensation pécuniaire doit être fixée et payée en conformité avec l'article 18-E.

Section D – Dispositions générales

Article 18.19 : Principe relatif à l'application

Le présent article ne peut pas être interprété de manière à conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des dispositions en matière de réglementation du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18.20 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas, dans le cadre de son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent chapitre.

Article 18.21 : Sécurité des procédures internes

Les décisions des tribunaux de chacune des Parties, ou les décisions en attente, ainsi que les instances y afférentes, ne sont pas assujetties à une révision ou à un réexamen au titre des dispositions du présent chapitre.

Article 18.22 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements désignés par l'autre Partie comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Les renseignements confidentiels ou exclusifs communiqués au groupe spécial d'examen au titre du présent chapitre sont traités conformément au paragraphe 32 de 21-C (Confidentialité) avec les adaptations nécessaires.

Article 18.23 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent, le cas échéant et d'un commun accord, demander l'assistance du Bureau international du Travail ou de toute autre organisation internationale ou régionale compétente possédant les connaissances spécialisées et les ressources nécessaires pour accroître la coopération au titre du présent chapitre.

Article 18.24 : Règlement des différends

Une Partie ne prévoit pas les dispositions du chapitre vingt et un (Règlement des différends) pour toute question relevant du présent chapitre, sauf pour ce qui est autrement prévu dans le présent chapitre.

Article 18.25 : Définitions

Les définit

présent chapitre :

application régulière de la loi signifie que les instances sont menées par des décideurs qui sont impartiaux et indépendants et qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'instance, que les parties aux instances ont le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou des renseignements, et que la décision rendue est fondée sur de tels éléments de preuve ou renseignements;

droit du travail s'entend des lois, des règlements et, le cas échéant, de la jurisprudence

l'article 18.2;

droit du travail mutuellement reconnu s'entend du droit du travail qui porte sur les mêmes questions générales chez les deux Parties, y compris des droits, des dispositions de protection ou des normes. Il demeure toutefois entendu que le droit d'une des Parties n'a pas à être sensiblement similaire au droit de l'autre Partie pour constituer un droit du travail mutuellement reconnu;

personne s'entend d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une organisation d'une autre Partie ;

travail forcé ou obligatoire exclut le service militaire obligatoire, certaines obligations civiques, le travail carcéral non exécuté à des fins privées et le travail exigé dans des situations d'urgence.

- d) le développement et la gestion des ressources humaines : le développement des compétences, ainsi que l'éducation et la formation permanentes;
 - e) les programmes, les méthodes et l'expérience en matière d'accroissement de la productivité;
 - f) les statistiques du travail;
 - g) les autres questions dont les Parties peuvent convenir.
4. Les activités de coopération convenues au titre du paragraphe 3 peuvent être les suivantes :
- a)

Annexe 18-B

Communications du public

La procédure de chacune des Parties relative aux communications du public concernant le droit d'une personne de présenter une communication du public au PCN

Annexe 18-C

Portée des obligations

1. Lors de l

Annexe 18-D

Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen

Procédure de sélection des membres

1. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'un groupe spécial ;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui a omis de faire la sélection;
 - c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie la demande communique à la Partie qui a présenté la demande les noms de trois individus qualifiés pour la présidence, au plus tard 20 jours après réception de la demande ,
 - ii) la Partie qui a présenté la demande peut choisir le président parmi ces individus ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucun d'eux ou que la Partie la demande ne lui a pas communiqué de noms, communiquer elle-même à cette dernière Partie les noms de trois individus qualifiés pour la présidence, au plus tard cinq jours après réception de la liste de noms visée au sous-alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande ,
 - iii) la Partie la demande peut choisir l'un de ces trois individus comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée au sous-alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Règles de procédure

Annexe 18-E

Compensations pécuniaires

1. Le groupe spécial d'examen se réunit à nouveau dès que possible après communication de la demande prévue à l'article 18.18.4. Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial d'examen

-respect des obligations.

2. Si la décision prévue au paragraphe 1 est négative, et sur requête de la Partie plaignante, le groupe spécial d'examen

